

Arrêt

n° 294 698 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN et Me M. GREGOIRE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le 2 décembre 1982 dans le village de Wanna, dans la province de Ninive. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance, vous vivez dans le village de Wanna. Lors de l'arrivée de Daesh, vous et votre famille décidez de rester au village parce que vous n'avez nulle part d'autre où aller. Cependant, votre

frère [M.], décide de partir avec des amis à lui en raison de son appartenance à l'armée irakienne. Votre frère [H.], qui est également engagé dans l'armée irakienne, reste à Wanna. Dans un premier temps, Daesh ne s'en prend qu'aux personnes directement affiliées à l'Etat ou aux forces gouvernementales, et votre frère [H.] n'échappe pas à cela. Le 8 août 2014, il est arrêté par Daesh et est depuis lors considéré comme disparu.

Au bout de quelques mois, les membres de Daesh s'attaquent ensuite aux personnes restées dans le village. Vous êtes arrêté et mis en cellule dès le jour de votre appréhension. Le deuxième, vous êtes déplacé dans une plus grande cellule où vous restez pendant approximativement 4 jours, et êtes torturé pendant les 12 jours qui suivent. Vos tortionnaires sont à la recherche d'informations qui pourraient les mener à votre deuxième frère. Ils finissent par vous libérer car vous ne savez rien. En raison des nombreuses blessures que vous avez subies, vous êtes incapable de vous déplacer seul pendant presque 1 mois et nécessitez l'aide de votre famille.

Vous pensez alors à partir, d'autant plus que Daesh invite les gens qui le souhaite à le faire. Votre père n'est cependant toujours pas d'avis de quitter Wanna, pour les mêmes raisons que précédemment. Le 16 février 2015, Daesh quitte votre village. Avec le retour du gouvernement irakien, les conditions de vie s'améliorent malgré le fait que des milices, notamment Asaïb Ahl al-Haq (AAH), se soient installées dans le village. Vous reprenez une vie normale malgré les blessures laissées par Daesh, tant au niveau physique que moral, et votre frère [M.] revient s'installer au village.

Le 6 octobre 2017, les forces irakiennes et les milices affiliées attaquent les forces kurdes. Votre frère [M.], suite à la bataille de Pirdê (aussi connu sous le nom de d'Altun Kapri), ne donne plus de nouvelles. La situation reste ainsi pendant presque 1 an et demi, jusqu'au 19 avril 2019. Ce jour-là, votre père reçoit un appel de personnes affirmant appartenir à AAH. On lui propose de rencontrer [M.] le 26 avril, avec une procédure pour l'emmener au lieu de rendez-vous. Votre père accepte et est emmené aux bureaux d'AAH, où on lui propose de remettre 30 000 dollars pour pouvoir libérer son fils. Il est ensuite emmené auprès de ce dernier. [M.] averti alors votre père quant aux intentions des membres d'AAH et l'informe qu'il ne doit surtout pas donner d'argent à ces gens, car ils ne respecteront pas leurs engagements. [M.] ajoute également que vous devez tous partir de Wanna pour vous mettre en sécurité. Malgré les avertissements de votre frère, votre père décide de vendre le camion avec lequel vous travailliez ensemble et rassemble la somme demandée. Le 5 mai 2019, votre père retourne au bureaux d'AAH et ne donne par la suite plus aucun signe de vie. [M.] reste également introuvable depuis sa dernière interaction avec votre père. Peu de temps après, en août 2019, votre mère décède de cause naturelle.

Vous continuez de vivre au village, avec votre femme et vos enfants. Votre oncle maternel vous conseille, vu ce qu'il est arrivé à votre père et vos frères, de quitter l'Irak. Vous refusez, en espérant que la situation se stabilise et qu'aucun danger supplémentaire ne se manifeste. Le 14 août 2020, votre oncle vous invite à venir loger quelques jours chez lui avec votre famille, ce que vous acceptez. Deux jours plus tard, vous apprenez par vos voisins qu'AAH occupent votre maison et qu'ils vous y attendent. La situation se maintient ainsi pendant une semaine, jusqu'à ce que AAH quitte la maison. Votre oncle, vous disant que vous ne pouvez pas retourner chez vous, se propose d'aller chercher vos affaires à la maison pour que vous puissiez enfin quitter le pays. Chez vous, vos voisins trouvent une lettre laissée par AAH vous accusant d'avoir collaboré avec les peshmergas de Mossoul.

Le 2 septembre 2020, vous quittez l'Irak en direction de la Turquie. Vous y restez 1 an et 7 jours, espérant toujours pouvoir retourner en Irak. En septembre 2021, vous décidez que la situation est irréversible et qu'il vous faut fuir vers l'Europe. Vous traversez l'Europe à bord d'un camion de transport et arrivez en Belgique le 16 septembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 23 septembre 2021.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) votre carte d'identité irakienne et (2) la lettre de menace laissée par AAH à votre domicile.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les tortures subies sous Daesh ainsi que le harcèlement, les persécutions et les menaces infligées à vous et votre famille par AAH.

Premièrement, concernant la vie sous Daesh et le traitement que ses membres vous ont réservé, le CGRA ne peut considérer comme crédible une crainte que vous avez manifestement décidé de ne pas fuir après vous être rétabli des tortures que vous avez subies (Notes de l'entretien personnel du 08.11.2022, ci-après NEP 08.11, p.5-6). Votre explication selon laquelle vous n'aviez aucune solution et nulle part où aller n'est absolument pas suffisante, dans la mesure où une proportion importante de la population irakienne a pris la fuite face au danger et n'avait aucune alternative. Beaucoup d'entre eux n'ont d'ailleurs pas eu d'autre choix que de s'installer dans des camps, et certains y vivent encore aujourd'hui (voir documentation CGRA, doc.1, « Iraq – IDP Camp Profiling, Round XV, Camp Directory », 2021, 90 pages). De plus, même lorsque Daesh vous a donné l'occasion de partir, vous et votre famille avez décidé de rester (Notes de l'Entretien Personnel du 16.09.2022, ci-après NEP 16.09, p.10). Par conséquent, le CGRA ne peut considérer comme fondée une persécution que vous avez consciemment refusé de fuir alors que vous aviez à votre guise la possibilité de la fuir. De plus, force est de constater que vous avez manqué d'empressement à demander la protection internationale par rapport à ces faits, puisqu'ils datent de 2015 et votre demande date de 2021.

Ensuite, le CGRA tient à souligner que vos problèmes et ceux de votre famille concernant AAH sont à plusieurs reprises marqués d'incohérences qui entament la crédibilité de votre récit.

Concernant l'arrestation de votre frère [M.], le CGRA est incapable de comprendre la raison pour laquelle votre frère aurait été arrêté par les forces d'AAH. En effet, lors de l'offensive sur les territoires contestés contre les Peshmergas, l'armée irakienne et les milices travaillaient ensemble afin de reprendre les dits territoires (« Baghdad : Iraqi forces in full control Kirkuk », Al Jazeera, publié le 16 octobre 2017, consulté le 23 novembre 2022 à l'adresse suivante : <https://www.aljazeera.com/news/2017/10/16/baghdad-iraqi-forces-in-full-control-of-kirkuk/>). Concernant la bataille de Pirdé, vous affirmez que les kurdes l'ont emportée (NEP 08.11, p.8). Or, il paraît assez clair que les forces irakiennes ont repris le village, et qu'on peut donc conclure à une victoire de l'armée irakienne et des milices affiliées dans le secteur (« Iraqi Forces Retake Control Of Last District In Kirkuk Province From Kurds », RFERL, publié le 21 octobre 2017, consulté le 23 novembre 2022 à l'adresse suivante : <https://www.rferl.org/a/iraq-retakes-kirkuk-kurds/28807768.html>, « Iraq claims full control of Kirkuk province after clashes », Middle East Eye, publié le 21 octobre 2017, consulté le 23 novembre 2022 à l'adresse suivante : <https://www.middleeasteye.net/news/iraq-claims-full-control-kirkuk-province-after-clashes>, « Iraqi forces complete Kirkuk province takeover after clashes with Kurds », Reuters, publié le 20 octobre 2017, consulté le 23 novembre 2022 à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/article/us-mideast-crisis-iraqkurds-clash-idUSKBN1CP0PT>). Cette première contradiction est un premier élément qui entame fortement la crédibilité de votre récit. Le fait que votre frère faisait partie des forces irakiennes en est un autre. En effet, il faisait partie de la faction ayant remporté la bataille. Il ne fait par conséquent aucun sens qu'AAH arrête votre frère en raison de sa collaboration présumée avec les Peshmergas pour leur offrir la victoire (NEP 08.11, p.8).

Votre réaction suite à la soi-disant disparition de votre père est particulièrement peu crédible. A ce stade, vous avez déjà perdu votre frère [H.] face à Daesh, votre frère [M.] face à AAH, et vient le tour de votre père. Votre oncle maternel vous aurait dès lors conseillé de partir, mais vous affirmez ne pas avoir été d'accord avec lui : « Je n'étais pas d'accord. Je lui ai dit que je restais sauf s'il y avait vraiment un danger » (NEP 16.09, p.11). Compte tenu du contexte que vous décrivez, selon lequel beaucoup d'autres familles ont subi des persécutions similaires dans Wanna (NEP 08.11, p.10) et de ce qui est arrivé à votre famille, cette réaction ne fait aucun sens et va à l'encontre du comportement que l'on peut attendre d'une personne qui craint d'être la cible d'une persécution ou d'une atteinte grave.

De plus, vous affirmez que votre famille restée au pays (votre femme et vos enfants) est constamment pourchassée par AAH (NEP 16.09, p.4-5 et NEP 08.11, p.4). Or, vous affirmez que la raison pour laquelle AAH vous persécute est liée au fait qu'ils voulaient vous faire quitter le village pour y installer une famille arabe (NEP 16.09, p.13 et NEP 08.11, p.5). Questionné sur la raison pour laquelle AAH continue de chasser votre famille alors qu'elle a quitté le village, vous expliquez qu'ils veulent vous atteindre vous (NEP 08.11, p.4). Cette explication n'est pas suffisante, dans la mesure où il est extrêmement peu crédible que la milice Asaib Ahl al-Haq déploie des moyens en permanence afin de pourchasser une famille qui n'a rien fait de particulier et qui n'habite même plus à Wanna, alors que c'est la raison principale que vous invoquez pour vous persécuter.

Le CGRA tient d'ailleurs à souligner que vos propos concernant le traitement des Kurdes à Wanna sont en décalage complet avec la réalité. Ce constat se fonde sur les informations contenues dans le DTM, une base de donnée mise en place par l'Organisation Internationale pour les Migrations qui récolte des données directement via des sources de confiance sur le terrain. Sur la période qui précède votre départ, vous affirmez que 60 à 70% de la population a pu revenir à Wanna (NEP 08.11, p.3). Vous affirmez également que beaucoup d'autres familles ont été expulsées de la même manière que vous de leurs habitations (NEP 08.11, p.10). Or, selon le DTM, l'entièreté de la population est revenue au village et ne se sent pas mal accueillie (pour consulter ces informations, veuillez cliquer sur ce lien : <https://iraqdtm.iom.int/ILA5#Datasets> et ouvrir le fichier Excel). Concernant l'occupation illégale d'habitations, pour les périodes de mai et juin 2020 ainsi que septembre et octobre 2020, le DTM ne rapporte aucun incident (voir les datasets 9 et 10 à l'adresse suivante : <https://iraqdtm.iom.int/ReturnIndex#Datasets>). L'OIM décrit de manière générale une situation assez différente de celle que vous présentez au CGRA, puisqu'on ne relève également aucun kidnapping. Compte tenu du fait que ces informations proviennent directement de sources fiables et qu'il a pu être démontré que plusieurs aspects de votre récit manquent cruellement de crédibilité, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être donné à vos propos.

Concernant les documents que vous avez remis au CGRA, la carte d'identité irakienne permet d'établir des faits déjà considérés comme établis : votre nationalité et votre identité. La lettre de menace d'AAH, à elle seule, ne permet de renverser la conviction du CGRA, d'autant plus que la fraude et la corruption documentaire sont particulièrement développées en Irak (voir documentation CGRA, doc.2 « Irak – Corruption et fraude documentaire », 2021, 18 pages). De plus, soulignons qu'il apparaît totalement incohérent que cette lettre de menaces soit datée du 13 août 2020 alors que vous déclarez que les membres d'AAH qui ont laissé cette lettre dans votre maison l'ont quitté aux environs du 23-24 août 2020, soit une dizaine de jours plus tard.

Le CGRA tient également à signaler que les remarques que vous avez soumises par mail le 4 octobre 2022 et le 25 novembre 2022 par rapport à vos deux entretiens personnels ont bien été prises en compte dans l'examen de votre demande.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur

<http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq**, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_iraq_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet

de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvisés explosifs (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les *mokhtars* locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la

Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale, en substance, sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Il rectifie toutefois plusieurs dates :

- arrestation de son frère H. : 8 juin 2014,
- attaque menée par les forces irakiennes et les milices des forces kurdes : 16 octobre 2017.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Après avoir rappelé quelques principes applicables à l'examen d'une demande de protection internationale, le requérant reproche à la partie défenderesse de méconnaître les notions de réfugié et de protection subsidiaire et de ne pas avoir motivé adéquatement sa décision « en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant ».

3.3. Dans le cadre de remarques liminaires, le requérant signale qu'il a remarqué un grand nombre d'erreurs dans les dates reprises dans la décision contestée, malgré la circonstance qu'il avait déjà corrigé plusieurs d'entre elles. Il ajoute que son conseil a constaté « que l'interprète présent lors de l'audition ne parlait pas bien français. Il estime qu'il convient de tenir compte de ces éléments afin de comprendre les apparentes incohérences dans ses déclarations. Enfin, il note qu'il y a eu deux officiers de protection différents lors des entretiens, ce qui n'aurait pas rendu aisée la confiance dans le chef du requérant qui a dû répondre à des questions auxquelles il avait déjà répondu au préalable.

3.4. Concernant les craintes relatives aux tortures infligées par DAESH, il explique qu'il n'avait pas les moyens physiques et financiers de fuir. Il estime, en outre, que le fait de rejeter la réalité des tortures subies sans en analyser le contenu et en ne se basant que sur l'attitude postérieure à celles-ci serait abusif. Il rappelle le contexte (frère H. capturé, père refusait de partir). Il ajoute qu'il s'est montré « *détaillé et très personnel quant à ce qu'il a subi entre les mains de Daesh* » et que la menace du régime islamique serait toujours une réalité en Irak. À cet égard, il se réfère à deux articles publiés en ligne, l'EASO Country Guidance et au COI Focus sur lesquels la partie défenderesse s'appuie dans sa décision. Il estime, d'une part, qu'en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie défenderesse d'établir que le requérant ne pourrait plus subir de tortures. D'autre part, il estime que les tortures qu'il a subies démontrent à tout le moins une vulnérabilité particulière. Il se réfère au 12^e considérant de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux victimes de tortures. Selon lui, cet élément aurait dû et doit être pris en considération dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

3.5. Concernant les craintes relatives à AAH, sous un premier point relatif à l'arrestation de M., le requérant rappelle que sa famille est d'origine ethnique kurde. Il ajoute que les Kurdes faisant partie de l'armée irakienne sont pointés du doigt dans le cadre du « conflit à caractère ethnique » qui sévit dans sa région d'origine. Il constate que la source à laquelle se réfère la partie défenderesse sur les tensions dans la région de Kirkuk ne contient pas d'informations sur AAH en particulier. Il cite d'autres sources qui, selon lui, confirment la violence et les abus de cette milice chiite envers les sunnites. Il ajoute que, si Kirkuk a été reconquis par les autorités irakiennes, les autorités kurdes d'Irak (Peshmergas) contrôlaient et contrôlent encore de nombreux territoires disputés de la région. Il se réfère aux pièces 4-6. Il rappelle ses déclarations à cet égard et ajoute qu'il n'a pas pris part à la bataille et que ce qui importe est l'enlèvement de son frère lors de celle-ci.

Quant à la disparition de son père, il reproche à la partie défenderesse de faire une interprétation tout à fait subjective de ses propos. Il ajoute qu'il risque sa vie tant du côté kurde que du côté irakien. Il aurait fini par quitter le pays lorsqu'il aurait été personnellement visé par les menaces d'AAH. C'est à ce moment que sa crainte personnelle serait devenue réelle. Il qualifie son attitude de « très logique ».

Quant au traitement des Kurdes à Wanna, il explique qu'AAH s'est rendu coupable de violences, pillages, viols et exactions envers des civils et ajoute que sa famille n'est pas une famille *lambda*. Quant au fichier Excel sur base duquel la partie défenderesse affirme que la totalité de la population qui avait fui Wanna serait revenue au village, il constate que celui-ci est très succinct. Il constate que le fichier indique que la majorité des citoyens seraient revenus entre 2015-2017 et que parmi les principaux motifs ayant conduit les personnes à retourner chez elles, figure l'absence de moyens de rester en déplacement et le sentiment de sûreté. Il conclut que la partie défenderesse ne peut affirmer que la totalité de la population serait revenue à Wanna. L'absence d'incident en 2020 ne serait pas plus plausible.

3.6. Concernant les (nouveaux) documents qu'il dépose, le requérant rappelle qu'il a déposé sa carte d'identité et que son identité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il aurait donc collaboré afin que sa demande soit la plus complète possible. Il ajoute qu'il a déposé une lettre de menace d'AAH. La corruption et la fraude documentaire en Irak à elles seules ne suffiraient pas à rejeter la force probante de ce document, d'autant plus que ce document émanerait d'une milice privée. La lettre daterait d'ailleurs du 16 et non du 13 août 2023.

Le requérant joint à son recours trois « *photographies de son frère [M.] en uniforme militaire* ». Le fait que ses frères faisaient partie de l'armée irakienne serait important tant au regard des craintes de persécutions susmentionnées qu'au regard de la situation sécuritaire à Ninive.

3.7. Enfin, il développe son argumentation relative à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 : il estime que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse sont trop anciennes. Il reproche à celle-ci d'avoir procédé à une lecture partielle et

sélective des informations disponibles sur la situation sécuritaire prévalant au sein de la province de Ninive. Il se réfère à plusieurs sources. Il rappelle la conclusion d'EASO selon laquelle la violence aveugle n'atteint pas un niveau élevé, de sorte qu'un niveau supérieur d'éléments individuels est requis pour démontrer qu'un civil qui serait renvoyé dans cette région de l'Irak encoure un risque réel de subir des atteintes graves. Il précise qu'il a deux frères qui font/faisaient partie de l'armée irakienne, et ce alors qu'ils sont d'origine kurde. Il ajoute que les informations relatives à 2022 démontrent encore de trop nombreux incidents dans cette province.

3.8. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, d'« *annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

3. 3 Photos de Mateen Hazim AHMED - Frère du requérant ;

4. Le Monde, Kurdistan irakien : comprendre les enjeux du référendum à travers une carte, 26 septembre 2017 - Carte Kurdistan irakien en 2017 avant le référendum ;

5. Polgeonow, Referendum 2017 : Iraqi Kurdistan Map, 22 septembre 2017 - Carte Kurdistan irakien en 2017 avant le référendum ;

6. Washington Kurdish Institute, Kirkuk Minute december 23, 2022 - Carte du Kurdistan irakien - 2022. »

4.2. Par note complémentaire du 20 septembre 2023, la partie requérante dépose « la traduction par un interprète et traducteur juré de la lettre laissée à son domicile prouvant que le courrier date bien du 16 aout 2020 » (dossier de la procédure, pièce 10).

4.3. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 9 aout 2023, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.4. Par note complémentaire du 21 aout 2023 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante a répondu à cette ordonnance en citant des extraits des documents suivants :

- Virginie Sauner, « Daech : Quelles perspectives en Irak pour 2023 ? », Centre français de recherche sur l'Irak, (CFRI), 31/03/2023, <https://cfri-irak.com/article/triple-meurtre-a-paris-les-kurdes-en-quete-de-justice-et-de-protection-2023-03-22>;
- Conseil de Sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général, Application de la résolution 2631 (2022), 25 janvier 2023, S/2023/58, <https://documents-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N23/024/04/PDF/N2302404.pdf?OpenElement>;
- Australian Government, Department of Foreign Affairs and Trade, "Dfat Country Information report Iraq", 16 janvier 2023, <https://www.dfat.gov.au/sites/default/files/country-information-report-iraq.pdf>;
- COI Focus, Irak Veiligheidssituatie, 26 avril 2023 (update), pp.63-65 ;
- Omar Al-Nidawi, Takin stock of the first 1000 days of Iraq's new government, 31 janvier 2023, <https://www.mei.edu/publications/taking-stock-first-100-days-iraqs-new-government>;
- CCE, arrêt n° 291.162 du 28 juin 2023. »

4.5. Par note complémentaire du 12 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse a communiqué le lien vers son COI Focus « IRAK. Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023 :

- <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/iraq/basic/COI%20Focus%20Irak.%20Veiligheidssituatie.pdf>

4.6. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne, invoque les tortures subies sous Daesh ainsi que le harcèlement, les persécutions et les menaces infligées à lui et sa famille par AAH.

6.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Le Conseil signale qu'il ne peut, à ce stade, pas se rallier à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les déclarations du requérant relatif aux événements à Pirdê (Altun Kupri) seraient en contradiction avec les informations objectives auxquelles se réfère la partie défenderesse dans sa décision. En effet, dans l'extrait visé par la partie défenderesse, le requérant ne se prononce uniquement quant au jour de l'arrestation de son frère (dossier administratif, pièce 8, p. 8 : « *Le 16 octobre 2017, il y a eu des accrochages entre les kurdes et les arabes. Ils portent le nom de la bataille de Perdê. Il y a eu beaucoup de martyrs **ce jour-là**, du côté kurde et arabe. Mais les kurdes ont gagné. La milice accuse les membres kurdes de dénoncer les groupes arabes et de donner des informations de l'autre côté, côté kurde. Ils ont mené une arrestation collective. Ils ont arrêté beaucoup de kurdes qui travaillaient avec eux.* » et p. 9 : « ***Ce jour-là**, le gouvernement irakien tentait de mettre les mains sur la totalité de la région du Kurdistan. Et les kurdes ont résisté.* », le Conseil souligne). Quant aux informations générales qui

confirment que l'armée irakienne a non seulement repris le contrôle de la ville de Kirkuk, mais également celui de la province du même nom, elles datent du 20/21 octobre 2017. C'est à ce moment que l'armée irakienne aurait repris le contrôle de l'ensemble de la province de Kirkuk. Sur base des informations auxquelles se réfère la partie défenderesse, le Conseil ne peut donc, à ce stade, p. ex. pas exclure que les Kurdes n'aient pas cédé dès le premier jour de la bataille à Pirdê et que les milices, se sentant trahies, s'en soient prises aux Kurdes qui travaillaient avec eux.

6.6. Ensuite, le Conseil constate que la décision de la partie défenderesse se base sur la prémisse erronée selon laquelle la lettre de menace qui aurait été déposée par les membres d'AAH daterait du 13 août 2023. Or, la partie requérante dépose une traduction par un interprète et traducteur juré de la lettre laissée à son domicile selon laquelle ce courrier date du 16 août 2020 (dossier de la procédure, pièce 10). Cette traduction a été confirmée par un interprète arabophone présent à l'audience.

6.7. Enfin, le Conseil s'étonne de l'affirmation absolue de la partie défenderesse selon laquelle « l'entièreté de la population est revenue au village et ne se sent pas mal accueillie », alors qu'une personne au moins, originaire de Wanna, à savoir le requérant se trouve actuellement en Belgique.

Cela amène le Conseil à s'interroger sur la méthodologie exacte mise en œuvre par l'Organisation internationale pour les Migrations et partant sur la précision des informations contenues dans ces tableaux.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'il appartient à la partie défenderesse lorsqu'elle se réfère à des classeurs Excel comportant plus de 2000 lignes (et, pour certains, plusieurs feuilles avec autant de lignes) qu'elle indique avec précision l'endroit où elle a trouvé les informations sur lesquelles elle fonde sa décision (CCE, arrêt n° 293 967 du 08/09/2023).

6.8. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes que la partie requérante allègue ou quant à l'existence de sérieuses raisons de penser qu'elle sera exposée à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.10. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, **étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.**

6.11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 30 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET